Intervention 02.A - Soutien aux entreprises d'exploitation et de travaux forestiers

Article 13 de la PAC 2028-2034 « investment support for farmers and forest holders »
Soutien ciblé aux entreprises de l'exploitation forestière et des travaux forestiers par des subventions à l'investissement visant à concilier performance économique, efficacité environnementale et faisabilité administrative dans un contexte de réduction budgétaire importante.

1. Objectifs généraux :

Dans un contexte de changements globaux (climatiques, économiques, sanitaires, etc), d'évolution et d'adaptation des pratiques et des techniques, soutenir les entreprises de travaux forestier et d'exploitation forestière afin de :

- Renforcer l'équipement, la modernisation des outils et leur adaptation aux enjeux actuels
- Favoriser l'utilisation d'équipements performants, respectueux des sols et des milieux dans une optique de minimisation des risques et de capacité à faire face aux crises
- Garantir une gestion forestière durable notamment, par le renouvellement et la diversification forestière, l'amélioration de la résilience des peuplements, la mobilisation du bois, et ce, dans le respect des préoccupations économiques, environnementales et des attentes sociétales.
- Accroitre l'efficacité des entreprises dans leurs activités de mobilisation et de gestion
- Encourager l'accompagnement au changement des gestionnaires et des professionnels de l'exploitation forestière et des travaux sylvicoles
- Améliorer les conditions de travail, de sécurité et d'ergonomie. Limiter la pénibilité et les risques d'accident
- Accélérer l'innovation, le robotisation et la numérisation
- Soutenir le développement économique local et développer l'emploi (non-délocalisable) en zone rurale, d'autant plus compte-tenu de la structuration en petites et très petites entreprises et de la proportion importante de travail indépendant du secteur forestier wallon
- Favoriser l'utilisation d'une ressource locale et durable et promouvoir l'ensemble des services écosystémiques des forêts wallonnes

2. Bénéficiaires éligibles

- Être un entrepreneur en personne physique, un groupement de personnes physiques, une micro, petite ou moyenne entreprise selon les définitions européennes (2003/CE/361) ou un groupement d'entreprises (pour achat d'un outil partagé),

3. Conditions d'éligibilité et engagements requis

- Être inscrit à la BCE, en ordre d'obligations sociales et fiscales,
- Avoir son activité principale dans les secteurs concernés (code NACE correspondant à l'exploitation forestière ou aux travaux forestiers, 02.100 ou 02.200 ou 02.400),
- Avoir établi ou s'engager à établir un siège d'exploitation en Wallonie,
- Ne pas être une entreprise en difficulté au sens de l'article 2, 14°, du règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- Pendant une période minimale de 5 ans, le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'admissibilité ainsi que la conservation dans un bon état fonctionnel des investissements subsidiés et leur affectation prévue. Il est également interdit de louer ou de mettre à disposition d'un tiers les investissements.

4. Types d'investissements éligibles

Sont admissibles les investissements réalisés par le bénéficiaire et relatifs aux catégories suivantes :

- **L'achat de matériel et d'équipements neufs** spécifiques à l'exploitation forestière ou aux travaux forestiers **:**
 - matériel utilisé dans le cadre du renouvellement et de la diversification forestière (soutien à la régénération naturelle, régénération artificielle, dépressage, dégagement, élagage, etc)
 - matériel de façonnage, débusquage, de débardage et de récolte de bois, à faible impact sur le sol (matériel « basse pression », adaptations pour limiter les déplacements comme les grues/pinces-câbles, chenilles larges, tracks, treuils, câbles, câble-mât, téléphérage, etc)

- matériel lié à la traction chevaline et au débardage à cheval (cheval débourré, collier de travail, harnais, palonnier, porteur hippomobile, triqueballe, etc)
- matériel de franchissement des cours d'eau
- matériel permettant le développement de la numérisation et la robotisation, y compris l'acquisition de logiciels
- matériel de chargement et de transport de bois jusqu'aux entreprises de transformation (grumier, remorque porte-engin, etc)

- **Bâtiments et Infrastructures** : Construction, acquisition, rénovation et aménagement de biens immeubles directement liés aux opérations de d'exploitation forestières et/ou de travaux forestiers

5. Types d'investissements non-éligibles

Sont exclus les investissements qui se rapportent :

- au commerce de détail ou qui sont exécutés par des entreprises du secteur de la distribution ou leurs filiales ainsi que le commerce de gros,
- à l'achat de terrain et aux frais qui y sont liés,
- à des activités non industrielles (embellissement, loisirs, habitations, conciergeries)
- au matériel de transport de personnes,
- à l'achat de mobilier et matériel de bureau à l'exception d'ordinateurs (software et hardware),
- les consommables (essence, huile, fourniture) les pièces de rechange, les emballages consignés.
- le matériel d'occasion et les dépenses qui leur sont liées (dépose, transport et repose)

6. Modalités d'aide et taux de subvention

Le soutien sera octroyé sous forme de **subvention en capital** correspondant à un pourcentage calculé sur le montant forfaitaire de l'investissement éligible.

Des **taux d'aide différenciés** selon le type de matériel sont proposés. Le taux d'aide total se compose du taux de base majoré des bonifications possibles.

Le taux de base des aides est de 20% des dépenses éligibles sur une base plafonnée et il pourrait être majoré par exemple dans les cas suivants :

- Le matériel rencontre les objectifs de performance environnementale et de protection des sols **+10%** (voir Annexe xxx. Cela reprend le matériel «basse

pression», les adaptations pour limiter les déplacements comme les grues/pinces-câbles, chenilles larges, tracks, treuils, câbles, câble-mât, téléphérage, matériel de franchissement des cours d'eau, etc)
- Pour les équipements relatifs à la traction animale **+ 7,5%**
- Pour les matériels informatiques embarqués, les logiciels **+5%**
- Si le demandeur emploi du personnel salarié **+5%**
- Si le demandeur valorise des sous-produits **+5%**

La valeur de l'aide publique totale ne pourra dépasser le coût réel de l'investissement.

Les investissements éligibles sont listés et leurs montants plafonnés. La liste des investissements et leurs couts forfaitaires associés sur base desquels seront déterminés le montant de l'aide est reprise en Annexe de l'intervention. (Une liste d'investissements éligibles est déjà disponible au vu de l'intervention 353 de la programmation actuelle 2023-2027. Celle-ci sera amendée et adaptée.)

Plafond d'aide : L'aide publique totale ne pourra dépasser 40 % du montant de l'investissement admissible.

Plafond des dépenses éligibles : A chaque type d'investissement correspond un plafond maximum de dépenses subventionnables. Un investissement dont le montant hors taxes dépasse le plafond fixé est éligible mais l'aide sera calculée uniquement sur la part du montant correspondant au plafond.

Plafond d'aide par bénéficiaire : Le montant total de l'aide publique accordée à un même bénéficiaire au titre de cette intervention sera plafonné, potentiellement à **500 000 €** sur la période de programmation. Un nombre maximum de demande par bénéficiaire sur une période déterminée pourra être fixé.

La vérification du caractère raisonnable des coûts est induite par les montants forfaitaires fixés dans la liste du matériel éligible. Un bénéficiaire qui souhaiterait soumettre une demande d'aide pour un investissement qui ne serait pas repris dans la liste devrait alors fournir 1, 2 ou 3 devis afin de pouvoir vérifier le caractère raisonnable des coûts de la nature de dépense correspondante (1 devis pour une dépense inférieure à 5 000 € HT ; 2 devis pour les dépenses comprises entre 5 000 € HT et 90 000 € HT ; 3 devis pour les dépenses au-delà de 90 000 € HT).

La liste serait alors automatiquement adaptée pour y intégrer les éventuels investissements manquants.

Financement : Part européenne - FEADER : 40 % / Région wallonne : 60 %. Adapté en fonction de la nouvelle règlementation.

7. Indicateurs (exemple mesurables)

Ceux-ci pourraient être, par exemple :

- Le nombre d'investissements subsidiés
- Le nombre d'entreprise bénéficiaires
- Le pourcentage des investissements subsidiés contribuant à la performance environnementale et de protection des sols
- Le pourcentage des investissements subsidiés contribuant à l'innovation
- Le pourcentage des investissements subsidiés contribuant à la numérisation, robotisation
- Le pourcentage des investissements subsidiés relatifs à la traction animale
- Etc

8. Modalités de sélection-critères de sélection des projets/critères d'attribution

Les projets sont traités par appels à projet et les dossiers font l'objet d'une procédure de sélection par blocs trimestriels.

Les budgets qui seraient non-consommés lors d'un appel à projets sont automatiquement reportés à l'appel suivant.

Les projets seront classés selon des critères qui renforcent l'atteinte des objectifs de la nouvelle PAC. Les critères devront être affinés mais d'une manière générale, ils pourraient porter sur :

- La localisation de l'entreprise (zone rurale, zone semi-rurale)
- La taille de l'entreprise (micro, petite ou moyenne entreprise) ou nombre de salariés
- L'ancienneté de l'entreprise (>1an, entre 1 et 5 ans, <5ans)
- La performance environnementale et l'enjeu de protection des sols de l'investissement ;
- L'innovation : l'investissement permet la mise en place de nouvelles pratiques ;
- La numérisation et la robotisation : l'investissement permet une évolution des pratiques par l'automatisation, la numérisation et la robotisation.
- L'amélioration des conditions de travail.
- …

9. Contrôles et suivi

- Contrôles aléatoires (%) / Contrôle (100%) après investissement ?
- Eléments pratiques à contrôler :

- Facture et fiches technique des investissements
- Investissement subsidié conservé en bon état fonctionnel et affecté à la destination prévue
- Respect de l'interdiction de location à des tiers
- Conservation de l'investissement subsidié pendant une durée de 5 ans à compter de la date de décision d'octroi/date d'achat/demande de paiement du subside

Modalité de paiement : paiement effectué en une seule fois après réception de la demande de paiement accompagnée de la copie de la facture acquittée.

Sanctions : restitution partielle ou totale en cas de manquement

10. Budget

Entreprises bénéficiaires	Nb d'invest. subsidiés / trimestre	Nb d'invest. subsidiés / an	Montant moyen de l'invest.	Taux moyen d'intervention	Intervention publique totale / an
Travaux forestiers	5	20	40.000€	30%	240.000€
Exploitation forestière	5	20	300.000€	30%	1,8 M €
Total 7 ans	1,68 M € + 12,6 M € = 14,28 M €				
Budget UE				40%	5,712 M €
Budget RW				60%	8,568 M €

Budget : 2,04 millions € / an → **14,28 millions d'euros** sur la programmation de 7 ans